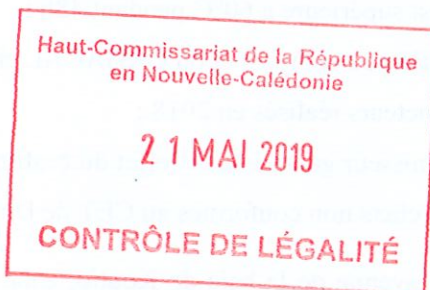


PRÉSIDENTE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 1240-2019/ARR/DENV

du : 10 MAI 2019



AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BICPE-BGD)	2
Mairie de Nouméa	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société OZD de régulariser la situation administrative et technique de l'installation qu'elle exploite, au 4 avenue de la baie de Koutio, zone industrielle de Ducos, , commune de Nouméa

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2490-2016/ARR/DENV du 30 septembre 2016 fixant des prescriptions techniques applicables à l'exploitation d'une installation de traitement aérobie de déchets non dangereux et/ou de matière végétale brute exploitée par OZD SARL, zone industrielle de Ducos, sur la commune de Nouméa ;

Vu le compte-rendu des visites effectuées les 14 et 21 septembre 2018, n° 28176-2018/2-ISP/DENV ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant en date du 29 novembre 2018 ;

Vu le courrier de réponse de la Direction de l'Environnement en date du 6 février 2019 ;

Vu le rapport de présentation n° 28176-2018/5-ACTS/DENV du 28 mars 2019 ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation d'exploiter a été délivré le 19 août 2015 et qu'à ce jour, l'installation n'est toujours pas en conformité avec les prescriptions fixées ;

Considérant le non-respect des demandes formulées par l'inspection des installations classées dans le compte-rendu des visites réalisées en 2018 ;

Considérant les avertissements de mise en demeure donné à l'exploitant et mentionné dans le compte-rendu de visite en date 29 octobre 2018 et dans le courrier de réponse de la Direction de l'Environnement en date du 6 février 2019 en cas de non-respect des demandes formulées ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société OZD, sise 4 avenue de la baie de Koutio, zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa, est mise en demeure de transmettre, sous un délai d'un (1) mois, les éléments suivants :

- Justificatif du raccordement du biofiltre par un bureau agréé ;
- Cahier des charges pour les déchets admissibles ;
- Les analyses des composts produits ;
- La preuve que la température est supérieure à 60°C pendant 48h ;
- Plans d'épandage pour l'utilisation du compost et/ou ORGACAL chez les agriculteurs ;
- Justificatif du contrôle des extincteurs réalisés en 2018 ;
- Le document technique du fournisseur garantissant l'effet du biofiltre avec les broyats de plastique ;
- Justificatifs d'évacuation des déchets non conformes au CET de Ducos (année 2018).

ARTICLE 2 : La société OZD, sise 4 avenue de la baie de Koutio, zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa, est mise en demeure de régulariser, sous un délai d'un (1) mois, la situation technique de son installation, notamment par la réalisation des actions suivantes :

- Disposer et aménager les installations conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de déclaration ;
- Imperméabiliser et équiper, les aires de réception, tri, contrôle des matières entrantes, de stockage des matières entrantes, et de préparation le cas échéant, de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé ;
- Stocker les déchets dans des contenants non déchirés et sur rétention ;
- Ne pas stocker les déchets organiques à l'extérieur du site.

ARTICLE 3 : La société OZD, sise 4 avenue de la baie de Koutio, zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa, est mise en demeure de transmettre, sous un délai d'un (1) mois, un porter à connaissance précisant la nature et les quantités de l'ensemble des déchets reçus réellement sur site.

ARTICLE 4 : Les délais sont décomptés à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le Président et par délégation
La directrice de l'environnement

Karine LAMBERT